PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 04/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GANT CAUSSE

5 BOULEVARD DES GANTIERES
12100 Millau

Références : 12-CRARC-2025-121
Code AIOT : 0100026259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement GANT CAUSSE implanté 323 Boulevard de Roullens 12100 Millau. L'inspection a été annoncée le 30/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE pour l'année 2025.
L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GANT CAUSSE
- 323 Boulevard de Roullens 12100 Millau
- Code AIOT : 0100026259
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement GANT CAUSSE confectionne de la petite maroquinerie (sacs à main). Les activités du site sont le stockage des matières premières, la découpe du cuir et la préparation de l'article avant la finalisation sur le second site du groupe à Millau.
Les activités ont débuté fin 2024 avec 15 employés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 4.3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 4.5	Demande d'action corrective	1 mois
10	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 8.4	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Décret du 21/11/2017	Sans objet
2	Mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 17/10/2023, article 3	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 3.6	Sans objet
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 2.10	Sans objet
5	Connaissance des produits. - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 3.3	Sans objet
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 4.2	Sans objet
9	Mesure de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures compensatoires demandées en contrepartie des aménagements à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » ont été mises en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Décret du 21/11/2017

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE

Prescription contrôlée :

2360. Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir
Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux.

La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
a) supérieure à 200 kW	(A - 1)
b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	(D)

Constats :

L'inspection a constaté la présence de plusieurs machines de travail du cuir dont 2 découpeuses d'une puissance de 20 kW chacune.
Selon l'exploitant, la puissance totale des machines installées est de 80 kW.
L'établissement est donc bien à Déclaration pour la rubrique 2360.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La société GANT CAUSSE met en place les mesures compensatoires suivantes :

- Le local de stockage est isolé du reste du bâtiment par un mur et des portes coupe-feu de degré 2 heures ;
- Un système de détection automatique incendie avec un report d'alarme 24h/24 et 7j/7 chez un prestataire chargé de la sécurité est installé dans les ateliers et la zone de stockage de matières premières ;

- Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie sur, a minima, 1 % de la surface de toiture ;
- La couverture du bâtiment présente un classement vis-à-vis d'un feu extérieur BRoof(t3) ;
- L'installation est dotée d'au moins deux poteaux incendie publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque ;
- Les activités de ponçage sont interdites dans les ateliers ;
- Le stockage de carburant est interdit dans l'installation ;
- Les équipements de détection, de lutte contre l'incendie et de désenfumage sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an ;
- Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie ;
- Les installations techniques (transformateur, Tableau Général Basse Tension, compresseur,...) sont isolées dans des locaux spécifiques séparés.

Constats :

L'inspection a constaté que la zone de stockage des matières est isolée du reste des bâtiments. L'exploitant a présenté :

- l'attestation de conformité des cloisons coupe-feu 2h du local de stockage émanant du constructeur ;
- le procès-verbal de réception des portes coupe-feu en date d'août 2024 émanant de l'installateur.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté :

- le procès verbal de réception de l'installateur du système de sécurité incendie du 20/01/2025 ;
- l'attestation de l'installateur des exutoires de fumée justifiant les 1 % de la surface ;
- l'attestation du constructeur pour la toiture conforme au classement de réaction au feu BROOF (t3).

L'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie à moins de 200 m du site. L'exploitant a fourni les diagnostics de contrôles des 3 poteaux incendies a proximité du site. Les poteaux incendie sont jugés en bon état et conformes avec des débits de 60 m^3/h.

L'inspection n'a pas constaté :

- la présence d'activités de ponçage du cuir (uniquement découpage, collage, piquage)
- le stockage de carburant.

L'inspection a pu vérifier que les installations techniques sont isolées dans des locaux séparés.

L'exploitant a présenté les attestations de formations de plusieurs membres du personnel à la manipulation des extincteurs et des RIA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification électricité-visite initiale réalisé par la société Bureau Veritas le 13/06/2025.
Ce rapport met en évidence 5 observations.
Une attestation de la société d'électricité industrielle EIFFAGE Energie Systèmes montre que les 5 écarts ont depuis été levés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

L'exploitant possède un stock très réduit de produits dangereux. Il s'agit de lubrifiant et de

produits nettoyants présents en très petites quantités (flacon, bouteille commerciale d'1L).
Ces produits sont stockés dans une armoire coupe-feu avec une rétention intégrée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Connaissance des produits. - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Les produits présents sur site (voir point n°4) sont identifiés.
L'exploitant possède l'ensemble des FDS de ces produits sur le réseau informatique.
Par ailleurs, les FDS sont disponibles directement dans l'armoire de stockage des produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
[...]
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'établissement a accès à plusieurs poteaux incendie dont un à 120 m (voir point n°2).
L'inspection a constaté la présence de nombreux extincteurs dans l'établissement installés il y a moins d'un an.

De plus, l'exploitant a installé 3 RIA dans la zone de stockage.
L'exploitant possède les plans de localisation des risques et a affiché plusieurs plans d'intervention dans l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

Constats :

L'exploitation a présenté le plan de localisation des risques de l'établissement.
Ce plan met en évidence le risque incendie au niveau de la zone de stockage des matières.
Néanmoins, ce risque n'est pas signalé sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant signale le risque incendie au sein de la zone de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats :

La zone de stockage présente un risque d'incendie (voir point n°7). Pourtant, l'interdiction d'apporter du feu dans cette partie de l'installation n'est pas signalée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant affiche l'interdiction d'apporter du feu dans la zone de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Mesure de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées. [...]
Constats : Les activités ne sont pas susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs. Ainsi les installations ne sont pas munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. L'inspection a constaté l'absence de rejets d'émissions atmosphériques pouvant être chargées en poussières ou COV.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'établissement n'a pas encore atteint sa pleine capacité de production, néanmoins les activités de travail du cuir ont débuté depuis la fin de l'année 2024. L'exploitant n'a pas réalisé de mesure de niveau de bruit de ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une analyse de ses émissions sonores.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois